

DU COMMERCE

DEL COMERCIO

WORLD TRADE ORGANIZATION

Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
Case postale
CH - 1211 Genève 21

Téléphone: (41 22) 739 51 11
Ligne directe: (41 22) 739 52 52
Téléfax: (41 22) 731 42 06
Télex: 412 324 OMC/WTO CH
Télégramme: OMC/WTO, GENEVE

Référence: WLI/101

19 septembre 1997

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS
LISTE LXXXII - HONG KONG, CHINE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIEE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications apportées à la Liste LXXXII - Hong Kong, Chine, datée du 14 février 1997.

Ruggiero

R.

97-3812

WT/Let/171

général

Directeur

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXEES
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS

LISTE LXXXII - HONG KONG

CONSIDERANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications apportées à la Liste LXXXII - Hong Kong, a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/9 le 14 novembre 1996;

IL EST CERTIFIE PAR LA PRESENTE que les modifications apportées à la Liste LXXXII - Hong Kong sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications ci-annexées prendront effet le 14 février 1997.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général

pp 3-55 OFFSET